



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Déménagement - Rue Tristan Corbière »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2024-482

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre d'un déménagement, par l'entreprise Davigaudébarras ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déménagement au n°5, la circulation de véhicule de toute nature est interdite :
rue Tristan Corbière,

Le lundi 27 mai 2024 - de 9h00 à 17h00

Le stationnement sera interdit au droit du déménagement.

Article 2 : La signalisation et les déviations seront assurées par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

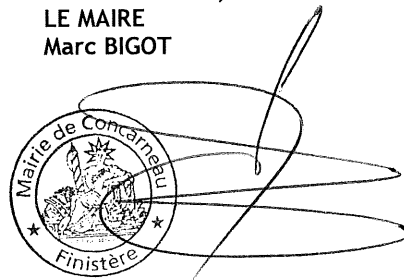
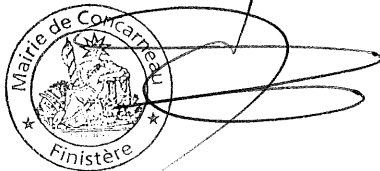
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mme La Directrice Générale des Services par intérim de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Madame la Directrice des Services Techniques et l'entreprise Davigaudébarras.

A CONCARNEAU, le 24 mai 2024
LE MAIRE
Marc BIGOT

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 24 mai 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au